

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 168/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00675 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Françoise WAGNER, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Tom Nilles, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 15 juillet 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Gross & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie Schammo, avocat à la Cour,

e t

1) la société anonyme LUTHER SA, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195777,

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

ayant initialement comparu par Maître Robert Goerend, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Les rétroactes

Par jugement du 13 juin 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en faillite sur assignation de la société anonyme LUTHER SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE2.)). Maître Evelyn KORN (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice.

Par acte d'huissier de justice du 15 juillet 2025, SOCIETE2.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 3 juillet 2025.

Elle demande, par réformation, le rabattement de la faillite au motif que LUTHER ne dispose pas d'un titre exécutoire et que sa créance n'est pas certaine. A l'audience des plaidoiries, elle admet qu'elle ne dispose pas d'actif disponible afin d'apurer son passif.

La Curatrice s'oppose au rabattement de la faillite. Elle fait valoir que l'actif est inexistant tandis que le passif déclaré s'élève à 457.504,84 euros. Elle ajoute que SOCIETE2.) n'a pas procédé au dépôt de ses comptes annuels.

LUTHER, bien qu'initialement représentée par un avocat à la Cour, n'a pas comparu à l'audience fixée pour plaidoiries.

En application de l'article 76 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance. Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine¹.

Relativement à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire.

Pour retenir le caractère certain de la créance de PERSONNE1.) relative à ses honoraires d'avocat, le tribunal s'est basé sur la lettre d'engagement signée entre parties et le courriel du 6 novembre 2024 (aux termes duquel SOCIETE2.) a confirmé à LUTHER le paiement pour la fin du mois) et sur l'absence de toute demande de la part de SOCIETE2.) en taxation des honoraires de LUTHER auprès du Barreau de Luxembourg.

Cette motivation n'est pas remise en cause en instance d'appel par l'argumentation présentée par SOCIETE2.). La seule circonstance que la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement intentée par LUTHER visant à obtenir un titre exécutoire pour la facture litigieuse a été déclarée nulle, n'est pas, en l'absence de plus amples explications et pièces, de nature à affecter le caractère certain de la créance, tel que retenu par le tribunal.

Les contestations de l'appelante ne sont dès lors suffisamment sérieuses pour mettre en doute le caractère certain de la créance de LUTHER.

L'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit de SOCIETE2.) sont en outre établis au vu de ses propres déclarations et de celles de la Curatrice.

L'appel n'est partant pas fondé et le jugement est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

¹ Les nouvelles, Droit commercial, Tome IV, 3e édition, n°1097

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.